



COMMUNE DE

St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ**

PREAVIS No 14-2017

**concernant l'arrêté d'imposition
pour les années 2018 à 2021**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de commission des finances :
le 3 octobre 2017 à 19h30

en la salle de municipalité
route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 4 septembre 2017

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

I. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans (LCom art. 3 al 1), doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 30 octobre 2017.

Toutefois, au vu de la séance du conseil communal, un délai de quelques jours a pu être obtenu auprès du service des communes et du logement.

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour les années 2016-2017, a été adopté par le conseil communal dans sa séance du 26 octobre 2015 et approuvé ensuite par le Conseil d'Etat.

II. Préambule

Comme pressenti lors de la présentation du préavis municipal n° 14-2015, concernant l'arrêté d'imposition 2016-2017, il était déjà apparu que, vraisemblablement, le réajustement du taux d'imposition communal de 1 point, soit de 66 à 67 et de 0.2 o/oo de l'impôt foncier, ne permettrait pas d'absorber les coûts supplémentaires engendrés par les nouveaux investissements et la baisse des revenus fiscaux.

Une estimation prudente prévoyait d'ores et déjà la nécessité d'une augmentation de 3 points sous réserve des résultats futurs de la taxe déchets, introduite en 2014.

Force est de constater, à la lumière du bouclage des comptes 2015 et 2016 ainsi que du projet du budget 2017, que cette hausse supplémentaire n'aurait pas été suffisante, même introduite en 2016, et que la taxe déchets ne permet pas de soulager suffisamment le ménage communal.

III. Situation économique générale

Au cours des deux derniers trimestres, la croissance de l'économie suisse s'est certes maintenue, mais elle est restée en deçà des attentes. Les perspectives favorables de l'économie mondiale et les indicateurs avancés positifs laissent entrevoir une accélération sensible de la dynamique économique durant les prochains trimestres. Le Groupe d'experts de la Confédération table par conséquent sur une hausse du produit intérieur brut (PIB) de 1,4 % en 2017 (précédemment : 1,6 %) et de 1,9 % en 2018 (inchangé). Tant la demande intérieure que le commerce extérieur devraient contribuer à la croissance. L'embellie conjoncturelle devrait en outre favoriser la reprise sur le marché du travail. Le groupe d'experts confirme ses prévisions d'un taux de chômage de 3,2 % en 2017 et de 3,1 % en 2018.

Toutefois, les données des rentrées fiscales au 31 juillet dernier, fournies par le Canton, laissent encore apparaître un manco non négligeable pour les personnes physiques, par rapport au budget, non compensée par une légère amélioration pour les personnes morales qui reste fragile, tout ceci ramené au nombre de dossiers taxés pour 2016, soit environ 34 %.

Il faudra donc pouvoir compter sur des taxations en faveur du fisc et/ou sur des recettes fiscales aléatoires ou conjoncturelles pour arriver aux objectifs budgétaires 2017, alors même que ceux-ci avaient été revus à la baisse par rapport à ces dernières années.

Le projet de Grandchamp aura un impact positif pour les comptes communaux. Toutefois, les recours ont entraîné un retard conséquent, alors même que la construction du collège du Clos-Béguin, étape VI, tient compte des besoins scolaires de ces nouveaux habitants.

IV. Situation actuelle

Impôt cantonal de base	100.0 %
Taux de l'impôt communal 2017	67,0 % de l'impôt cantonal de base
Taux de l'impôt cantonal 2017	154,5 % de l'impôt cantonal de base

Les comptes de l'exercice 2015 ont présenté un excédent de charges de CHF 4'396'590.27 auxquels il faut rajouter le déficit 2016 de CHF 720'665.36. Ces mauvais résultats ont eu pour corollaire un découvert de CHF 5'005'619.65 apparaissant au bilan au 31 décembre 2016.

Ci-dessous, l'évolution des investissements nets ainsi que la marge d'autofinancement depuis 2012 :

Investissements nets	2012	2013	2014	2015	2016	Total
mille	2'944	6'356	7'484	13'347	3'340	33'471

Marge d'autofinancement	2012	2013	2014	2015 *	2016	Total
mille	3'457	6'325	1'112	- 2'400	3'104	11'598

* négative

Le plan des investissements prévus et présenté dans le projet de budget 2017, préavis 21/2016, prévoit des dépenses à hauteur de 46.8 millions environ pour la période 2017 à 2022.

Le budget 2017 présente encore un excédent de charge de CHF 826'045.00.

Heureusement, par principe d'imparité et faisant référence aux mauvaises rentrées fiscales 2016, le retour de la facture sociale, de la péréquation directe, des dépenses thématiques et de la réforme policière, soit environ CHF 1'672'000.- n'a pas été provisionné en 2016 et impactera donc très favorablement les comptes 2017.

V. Les prélèvements de l'Etat, la péréquation et les charges intercommunales

Le tableau ci-après donne un aperçu des variations sur lesquelles la municipalité n'a aucune maîtrise. Ces chiffres sont, à la date d'établissement du présent préavis, encore provisoires pour 2017, mais peuvent être considérés comme réalistes.

Reports de charges du Canton

Taux d'imposition communal		67	67	66	66	68
Compte	Libellé	Budget 2017	Cptes 2016	Cptes 2015	Cptes 2014	Cptes 2013
150.3512.00	Ecole de musique (LEM)	43'500.00	43'103.50	38'130.00	33'150.00	27'714.50
180.3517.00	Transports publics	778'000.00	475'790.65	779'729.60	745'468.25	679'712.55
610.3511.00	Part. police cantonale	409'000.00	414'805.00	407'402.00	438'065.00	421'417.00
720.3515.00	Facture sociale	6'283'500.00	6'858'305.00	7'262'143.00	6'960'633.00	5'745'283.00
730.3655.00	AVASAD	504'900.00	457'560.00	434'265.00	401'022.95	528'022.95
	Total	8'018'900.00	8'249'564.15	8'921'669.60	8'578'339.20	7'402'150.00

Charges et péréquation intercommunales

Compte	Libellé	Budget 2017	Cptes 2016	Cptes 2015	Cptes 2014	Cptes 2013
110.3520.00	Charges intercommunales	670'000.00	694'471.15	915'023.45	664'729.60	652'576.05
220.3(4)520.01	Péréquation horizontale	3'841'000.00	4'175'502.00	4'342'637.00	4'249'155.00	3'834'837.00
320/430.4520.01	Dépenses thématiques	-264'000.00	-2'100'490.00	-955'877.00	-203'477.00	-546'305.00
350.3(4)522.00	Bâtiments scolaires	-1'065'900.00	-948'386.55	-400'786.70	-13'270.50	92'947.45
520.3522.00	Primaire / secondaire	750'000.00	684'932.95	653'586.30	601'468.80	539'621.10
610.3521.00	Part. ASR/police riviera	974'000.00	875'447.85	804'962.08	852'658.18	840'189.08
650.3521.00	Part. ASR/SDIS Riviera	171'500.00	146'749.35	162'631.32	169'441.40	155'294.22
660.3521.00	Part. ASR/ORPC Riviera	122'000.00	117'928.10	114'424.20	116'818.34	120'183.09
710.3525.00	Services sociaux intercom.	78'000.00	23'440.05	77'527.25	129'763.30	99'981.20
720.3655.00	Accueil de jour des enfants	1'331'500.00	1'234'698.20	884'077.85	593'449.55	530'723.10
	Total	6'608'100.00	4'904'293.10	6'598'205.75	7'160'736.67	6'320'047.29

VI. Arrêté d'imposition 2018-2021

Les points déjà soulevés par le dernier arrêté d'imposition, soit l'entrée en vigueur d'une taxe forfaitaire et causale pour les déchets (2014), le règlement communal sur le collecte et l'évacuation des eaux claires et usées (2014), le règlement sur la distribution de l'eau (2015) ainsi que la création du service intercommunal des eaux des Pléiades (2014) n'ont pas d'influence sur le ménage communal courant, les résultats y relatifs étant soit prélevés soit versés à des fonds de réserve.

Le service intercommunal des eaux des Pléiades est bénéficiaire.

Il est à relever que seule la mise en place de nouvelles infrastructures pré-scolaires et l'augmentation du nombre de places d'accueil représente depuis 2013 (5 ans) une augmentation de CHF 800'000.-, soit l'équivalent de 3 points d'impôts. Dans le même temps, la progression de la facture sociale a été de CHF 540'000.-.

Ci-dessous, quelques informations sur les rentrées fiscales principales qui sont soumises au taux d'imposition communal soit :

Comptes 2016

Impôt sur le revenu / fortune	CHF	17'830'639.96
Impôt à la source	CHF	259'509.06
Impôt sur la dépense	CHF	301'334.35
Impôt sur le bénéfice / capital	CHF	747'182.80
Total	CHF	<u>19'138'666.17</u>

soit, valeur pour un point d'impôt (67)	CHF	285'651
valeur par habitant (5130)	CHF	55.68

Valeur hors impôts foncier et complémentaires sur immeubles

	Budget 2017	Comptes 2016	Comptes 2015	Comptes 2014	Comptes 2013
Valeur point d'impôt	318'059.70	285'651.73	292'611.73	337'185	302'841
Par habitant	62.36	55.68	57.70	66.32	59.35
Taux d'imposition	67	67	66	66	68

Pour rappel, cette valeur du point d'impôt n'est pas identique à celle calculée par le canton qui prend en compte l'impôt foncier (ramené à 1 o/oo) alors que ce poste n'est pas affecté par le point d'impôt communal.

Année 2016

valeur communale pour un point d'impôt	CHF	307'136
valeur communale par habitant	CHF	59.87
moyenne cantonale des taux communaux	points	67.56
valeur moyenne par habitant du canton	CHF	46.74

VII. La dette brute

La dette actuelle de la commune, à la charge du ménage courant, peut se résumer comme suit :

Total des emprunts à long terme au 1 ^{er} janvier 2017	50'675'000.00
Dette assumée par les comptes affectés, évacuation eaux, eau et déchets	- 6'639'549.95
Investissements du patrimoine financier	<u>- 5'068'500.00</u>
Solde, à charge du ménage courant	<u>38'966'950.05</u>

Ce montant représente CHF 7'595.- par habitant au 1^{er} janvier 2017 (5130 habitants) (p.m. : 1.1. 2016 = CHF 6'765.-).

La dette brute par habitant tient compte des investissements liés à des fonctionnements intercommunaux, et plus particulièrement les bâtiments scolaires et la crèche garderie. En corrigeant arbitrairement de 50 % les investissements résiduels y relatifs apparaissant au bilan, la dette par habitant se monterait à CHF 4'883.-.

VIII. Position de la municipalité

Les incertitudes économiques et le plein impact des investissements de toutes ces dernières années, problématique déjà soulevée lors de la préparation de l'arrêté d'imposition 2016-2017, conforte la municipalité dans la proposition qui est faite au conseil communal de porter le taux d'imposition communal de 67 à 70 points pour la période 2018-2021, ce qui portera ces effets jusqu'à la fin de la législature.

En priorité, cette augmentation sera affectée à l'amortissement du découvert présent au bilan. A cet effet, en cas d'acceptation du présent préavis, les budgets 2018 à 2021 tiendront compte, via le compte 333000/22000, amortissement du découvert, de la somme représentant 1 point d'impôt.

Pour rappel, malgré une proposition d'arrêté d'imposition pour 4 ans, ce dernier peut être revu chaque année, si d'aventure les résultats fiscaux et les comptes communaux permettent de renoncer à tout ou partie de cette augmentation.

IX. Comparatif des communes du district

2017	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Impôt personnel fixe	Droits de mutation					Impôt compl. s./immeubles soc. et fond.	Chiens
			Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier		Succ. et donations						
									Ventes, cessions, etc.	Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents		
DISTRICT RIVIERA-PAYS D'ENHAUT			1	2	1+2	‰	‰	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.
Blonay	2016	2021	70.0	-	70.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-
Chardonne	2016	2017	68.0	-	68.0	1.00	-	-	50	70	50	100	100	50	80.-
Château-d'Oex	2016	2018	81.0	2.0	83.0	1.50	0.50	-	50	100	100	100	100	50	120.-
Corseaux	2016	2018	69.0	-	69.0	1.00	0.50	-	50	100	25	100	100	50	50.-
Corsier-sur-Vevey	2016	2016	66.0	-	66.0	1.20	-	-	50	100	-	100	100	50	100.-
Jongny	2016	2017	71.0	-	71.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-
Montreux	2016	2018	65.0	-	65.0	1.50	0.50	-	50	100	80	100	100	50	100.-
Rossinière	2016	2018	81.0	-	81.0	1.50	0.50	-	50	100	50	100	100	50	80.-
Rougemont	2016	2017	74.0	-	74.0	1.50	-	-	50	50	50	100	100	50	60.-
Saint-Légier-La Chiésaz	2015	2017	67.0	-	67.0	1.20	-	-	50	50	-	100	100	50	100.-
La Tour-de-Peilz	2016	2018	64.0	-	64.0	1.20	0.50	-	50	100	-	100	100	50	100.-
Vevey	2016	2017	73.0	-	73.0	1.50	0.50	-	50	100	75	100	100	50	150.-
Veytaux	2016	2017	69.0	-	69.0	1.20	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.-

Il n'y a aucun impôt personnel fixe prélevé dans les communes du district.

X. Autres éléments de l'arrêté

La municipalité propose de maintenir les autres points de l'arrêté d'imposition ci-annexé.

XI. Conclusions

Vu ce qui précède, la municipalité demande à ce qu'il plaise au conseil communal :

⇒ adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2018 à 2021, tel que présenté en annexe.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic Le secrétaire

A. Bovay J. Steiner



Annexe : projet d'arrêté d'imposition

Municipal délégué : M. Alain Bovay, syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2017

District de la Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de St-Légier-La Chiésaz

ARRETE D'IMPOSITION

pour les année 2018 à 2021

Le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 4 ans, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :70..... % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :70..... % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :70..... % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.20 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs néant

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat néant
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

12%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les manifestations organisées par les sociétés du village (St-Légier-La Chiésaz)

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien

100 Fr.

Catégories : néant

Exonérations : néant

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :